

ODÉON THÉÂTRE DE L'EUROPE

2 RUE CORNEILLE
75006 PARIS

+33 1 44 85 40 40
THEATRE-ODEON.EU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public de Services

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LE PERSONNEL DU THEATRE NATIONAL DE L'ODEON

Marché n°2026MDRH003

Procédure avec négociation passée en application des articles L2124-3, R2124-3 1° et R2161-12 à R2161-20 du
Code de la commande publique.

Table des matières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	1
(CCAP)	1
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LE PERSONNEL DU THEATRE NATIONAL DE L'ODEON	1
ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	4
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant.....	4
1.2 Titulaire du Marché	4
1.2.1 Représentant du Titulaire.....	4
1.2.2 Forme juridique du Titulaire	4
1.2.3 Défaillance du mandataire en cas de groupement	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	5
2.1 Présentation du Théâtre National de l'Odéon	5
2.2 Objet	5
2.3 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2.3.1 Prestations supplémentaires éventuelles	5
2.3.2 Tranches optionnelles	5
2.3.3 Variantes	5
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 Durée	5
5.2 Délais d'exécution.....	6
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ	7
8.1 Caractéristiques des prix	7
8.2 Révision des prix	7
8.2.1 Cas d'application de la révision des prix.....	7
8.2.2 Barème d'ajustement	7
ARTICLE 9. AVANCE	8
ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT	8
10.1 Cession et nantissement	8
10.2 Comptable assignataire	8
ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 13. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	9
13.1 Règlement des comptes.....	9
13.1.1 Périodicité de facturation	9
13.2 Modalités et adresse de facturation.....	9
13.3 Délai global de paiement	9
13.4 Paiement.....	10
13.5 Taxe sur la valeur ajoutée	10
13.6 Présentation et contenu des factures	10
ARTICLE 14. PENALITES	11
ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE	12

ARTICLE 16. ASSURANCES ET RESPONSABILITE	12
16.1 Assurances	12
16.2 Responsabilité	13
ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	13
ARTICLE 18. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE.....	13
ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE ET CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
19.1 Confidentialité et protection des données	13
19.2 Sécurité des données	14
19.3 Utilisation par le Titulaire des droits de propriété intellectuelle du Théâtre National de l'Odéon	14
ARTICLE 20. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	14
ARTICLE 21. MODIFICATIONS DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN	15
21.1 Modifications affectant le Titulaire	15
21.2 Modifications affectant le Marché – Clause de réexamen.....	15
21.2.1 Cas ouvrant droit à la modification.....	15
21.2.2 Modalités de modification	16
ARTICLE 22. RESILIATION	16
22.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	16
22.2 Résiliation pour faute du titulaire	17
22.3 Résiliation pour événements liés au Marché.....	17
ARTICLE 23. REGLEMENT DES LITIGES.....	18
ARTICLE 24. DEROGATIONS	18

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

Marché	Désigne le Marché objet des présentes.
Membre	Le cas échéant, désigne, individuellement, chaque membre du groupement présenté dans l'Acte d'Engagement.
Notification	Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaines la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Partie(s)	Désigne le Titulaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur, en tant que signataires du Marché.
Pouvoir Adjudicateur	Théâtre National de l'Odéon
Tiers	Désigne toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut Le Marché avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant

Le Théâtre National de l'Odéon
2, rue Corneille | 75006 Paris
Tel : 01 44 85 40 40
Représenté par son administrateur

Ci-après dénommé le « **Pouvoir Adjudicateur** », « **Théâtre National de l'Odéon** », « **Théâtre** » ou « **TNO** »

1.2 Titulaire du Marché

1.2.1 Représentant du Titulaire

Pour faciliter la bonne exécution du Marché, le Titulaire désigne au moins une personne habilitée à le représenter pour recevoir par voie électronique les actes d'exécution.

1.2.2 Forme juridique du Titulaire

En cas de groupement, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

1.2.3 Défaillance du mandataire en cas de groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 Présentation du Théâtre National de l'Odéon

Le Théâtre national de l'Odéon est, en application du décret n° 68-905 du 21 octobre 1968, un établissement public industriel et commercial chargé de la gestion artistique et financière des salles de spectacles dont il dispose ; il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Il a pour objet la présentation d'œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français et étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles enrichissant ce répertoire. Il affirme une forte vocation européenne, conformément à sa mission statutaire, tant par l'accueil d'auteurs et de compagnies européennes que par les tournées de ses spectacles en-dehors des frontières. Ces tournées ont également lieu sur tout le territoire national.

2.2 Objet

Le Marché a pour objet la sélection d'un organisme d'assurance pour couvrir et gérer la couverture santé du personnel du Théâtre national de l'Odéon (adhésion obligatoire) et de ses ayants droit (adhésion facultative). La couverture est constituée d'un régime de base obligatoire et d'une option facultative.

La description et les spécifications techniques sont définies dans les Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.3 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles

2.3.1 Prestations supplémentaires éventuelles

La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) suivante est prévue au Marché : proposer un taux de couverture plus élevé sur les prestations indiquées dans le tableau des garanties présenté en annexe au CCTP.

2.3.2 Tranches optionnelles

Le présent Marché ne fait pas l'objet d'une division en tranches.

2.3.3 Variantes

Le présent Marché ne comporte pas de variante.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») portent sur la passation d'un Marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Les prestations feront l'objet d'un prix unitaire, dont les précisions sont indiquées dans la pièce financière.

ARTICLE 4. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le présent Marché n'est pas alloté, du fait de l'absence de prestations distinctes.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée

Le Marché démarre à compter de sa Date de notification. Il est conclu pour une durée allant de sa Date de notification au 31 décembre 2027.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du Marché.

En cas de non reconduction du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut exiger le maintien des contrats collectifs d'assurance, pendant une période d'au plus (six) 6 mois, aux conditions en vigueur à la date de fin de la période de reconduction considérée.

5.2 Délais d'exécution

Lors de la réunion de démarrage, le titulaire soumet un calendrier prévisionnel pour la mise en place du nouveau contrat collectif. Le nouveau contrat collectif devra impérativement être effectif et débiter au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant Le Marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'Acte d'engagement et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La pièce financière ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de prestations de fournitures et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre ainsi que le cadre de réponse technique ;
- Les pièces contractuelles de l'organisme assureur (Conditions Générales et Conditions Particulières).

Nota:

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du Marché.

ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Le Marché est conclu à prix unitaire.

De manière générale, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune Prestation n'est à fournir par le Pouvoir Adjudicateur. Aucun complément de prix ne pourra être demandé à ce titre.

Le prix couvre notamment :

- Les cotisations des assurés, calculées sur la base des garanties souscrites et des niveaux de couverture définis dans le CCTP.
- L'ensemble des services annexes inclus dans les garanties
- Les taxes et le forfait patientèle
- Les frais de gestion administrative, y compris la gestion des adhésions, des résiliations et des modifications de contrat.
- Les frais liés à la communication et à l'information des assurés, notamment la fourniture de notices explicatives et de cartes de tiers payant.
- Les coûts liés à la mise en œuvre des outils informatiques nécessaires à la gestion des prestations, y compris les interfaces avec les systèmes d'information de l'acheteur public.
- Les frais de déplacement et d'intervention éventuels, notamment pour les réunions de suivi ou les actions de formation des personnels du Pouvoir Adjudicateur.

8.2 Révision des prix

8.2.1 Cas d'application de la révision des prix

Les prix sont révisables annuellement, au 1er janvier de chaque année de reconduction, sur la base de l'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) et des données de sinistralité.

Le Titulaire du Marché est tenu de notifier au Pouvoir Adjudicateur toute proposition de révision des prix au plus tard le 15 septembre de l'année précédant la révision. Cette notification doit inclure une justification détaillée des modifications proposées, accompagnée des données chiffrées nécessaires à leur évaluation.

La révision peut inclure une augmentation ou une diminution des cotisations, en fonction des éléments suivants :

- L'évolution du PMSS fixé par arrêté ministériel,
- Les données de sinistralité, notamment l'aggravation ou l'amélioration des risques assurés,
- Les modifications législatives ou réglementaires ayant un impact direct sur les prestations ou les cotisations.

Toute révision des prix doit être validée par le Pouvoir Adjudicateur avant sa mise en application et fera l'objet d'un avenant. En cas de désaccord sur les nouveaux tarifs, les prix en vigueur restent applicables jusqu'à résolution du litige ou conclusion d'un avenant.

Si le dispositif présente des résultats bénéficiaires sur deux (2) exercices comptables consécutifs, le Titulaire s'engage à revoir les cotisations à la baisse.

8.2.2 Barème d'ajustement

Le barème d'ajustement est établi par le Titulaire du Marché et présenté dans son offre. Il détaille les modalités de calcul des ajustements tarifaires, en fonction des variations du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) et des données de sinistralité.

Ce barème doit être clair, précis et transparent, et inclure notamment :

- Les coefficients de révision applicables à chaque catégorie d'assurés.
- Les seuils de variation du PMSS entraînant une révision des cotisations.
- Les modalités de prise en compte des données de sinistralité dans le calcul des ajustements.

Le Titulaire s'engage à respecter le barème d'ajustement proposé et à fournir au Pouvoir Adjudicateur, sur demande, les éléments justificatifs nécessaires à la vérification des calculs.

En cas de non-respect du barème d'ajustement, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions CCP.

ARTICLE 9. AVANCE

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Sauf renoncement du Titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du Marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du Marché si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du Marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du Marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du Marché. La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT

10.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du Marché passé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du CCP. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du CCP devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

10.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable du Théâtre National de l'Odéon
2 rue Corneille
75006 PARIS

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultats. Les conditions générales d'exécution des prestations sont établies pour garantir une réalisation conforme aux objectifs du Marché et aux attentes des bénéficiaires. Le Titulaire est tenu de respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité définis dans les documents contractuels.

Les prestations doivent être exécutées dans le respect des normes professionnelles et des réglementations en vigueur, notamment en matière de protection sociale et de traitement des données personnelles. Le Titulaire est responsable de la conformité des prestations aux exigences légales et contractuelles.

Il doit également garantir la protection des données personnelles des bénéficiaires, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles conformes aux exigences du RGPD.

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations sont réalisées afin de s'assurer que les services de complémentaire santé fournis par le Titulaire répondent aux exigences prévues au Marché. Ces vérifications portent sur l'ensemble des prestations, y compris les livrables, les outils de gestion et les services associés.

Les vérifications quantitatives consistent à contrôler que les prestations fournies correspondent en volume et en nature aux stipulations du Marché. Elles incluent notamment la vérification des données relatives aux bénéficiaires, aux cotisations, et aux remboursements effectués.

Les vérifications qualitatives visent à évaluer la conformité des prestations aux critères de qualité définis dans les documents du Marché. Elles portent sur des aspects tels que la rapidité de traitement des demandes de remboursement et de devis, de réponses aux questions posées, la précision des informations fournies, la satisfaction des bénéficiaires, et le respect des normes réglementaires.

Le Titulaire est tenu de fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de ces vérifications, notamment les rapports d'activité, les comptes de résultats, et les données techniques. En cas de non-conformité constatée, le pouvoir adjudicateur peut exiger des mesures correctives immédiates.

ARTICLE 13. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Règlement des comptes

13.1.1 Périodicité de facturation

Le titulaire calcule les cotisations selon les modalités suivantes :

- Le Théâtre National de l'Odéon effectue le précompte des cotisations sur la paie des salariés et effectue le virement trimestriel des cotisations correspondantes au titulaire. Ce dernier contrôle les cotisations au moyen de la DSN transmise mensuellement et fait état des régularisations éventuelles.
- La part de la cotisation au régime de base à la charge du collaborateur est précomptée sur le traitement par le Théâtre National de l'Odéon, puis complétée par la participation de l'employeur (uniquement pour le régime obligatoire).
- La cotisation afférente à la garantie optionnelle totalement à la charge du salarié est également précomptée sur le traitement par le Théâtre National de l'Odéon

Les bordereaux d'appel de cotisations sont mensuels, et le règlement est trimestriel.

13.2 Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants du TNO sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 784 276 180 00014

Numéro d'engagement : non demandé par le TNO

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement sont effectués exclusivement sur le portail Chorus Pro. Si la demande de paiement est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

13.3 Délai global de paiement

Le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés réglementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

Si le Théâtre National de l'Odéon est empêché du fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à l'opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le prestataire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées. Le Théâtre National de l'Odéon fera connaître par lettre au prestataire,

par tout moyen permettant de garantir une date certaine, les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le prestataire de cette lettre et prend fin au jour de réception par le Théâtre National de l'Odéon des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Un nouveau délai global égal à 30 jours est alors ouvert.

13.4 Paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

Le TNO se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à l'annexe 1 de l'Acte d'engagement.

13.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du Marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans Le Marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

13.6 Présentation et contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au TNO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- La date d'émission de la demande de paiement ;
- Les nom et adresse du TNO : Théâtre National de l'Odéon, 2 rue Corneille, 75006 Paris ou du destinataire s'il est autre que le TNO
- La raison sociale, n° SIRET ou à défaut le n° SIREN et l'adresse du Titulaire ;
- L'objet et la description précise de la prestation ;
- Le numéro et l'intitulé du marché public et, le cas échéant, de chaque avenant ;
- Le montant total HT, le taux et le montant de la taxe à payer, le montant total TTC ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;
- Toute autre information utile au paiement.

ARTICLE 14. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable.
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT).
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 20% du montant total du Marché
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités.
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.

Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard pris dans l'exécution des prestations listées ci-dessous, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

Engagement	Plafond	Pénalité
Délai d'émission des cartes de tiers payant des nouveaux adhérents	Supérieur à 5 jours ouvrés	500 € HT par jour de retard
Délai de connexion des flux Noémie	Supérieur à 8 jours calendaires	1 000 € HT par jour de retard
Règlement des prestations frais de santé (sans télétransmission)	Supérieur à 8 jours calendaires	50 € HT par acte et par jour de retard
Réponse à devis (dentaire et optique)	Supérieur à 8 jours calendaires	50 € HT par devis et par jour de retard
Prise en charge hospitalière (en jour)	Supérieur à 3 jours calendaires	100 € HT par PEC et par jour de retard
Prise en charge dentaire et optique	Supérieur à 8 jours calendaires	50 € HT par PEC et par jour de retard
Réponse aux demandes d'information	Supérieur à 5 jours ouvrés	50 € par demande et par jour de retard
Taux de décroché des appels téléphoniques (numéro non surtaxé) ou de rappel dans l'heure (call back) des bénéficiaires (en fonction des heures d'ouverture)	Inférieur à 90 %	1 000 € HT par % en deçà du plafond
Délai maximal d'indisponibilité des espaces Web (bénéficiaires et RH)	1 jour	500 € HT par jour d'indisponibilité à partir du 2 ^{ème} jour
Non communication des flux d'effectifs, de cotisations et de prestations au 20 du mois suivant le trimestre écoulé		500 € HT par jour de retard
Non communication des fiches de paramétrage DSN au plus tard le 10 janvier de chaque exercice		1 000 € HT par jour de retard

Pénalité pour manquement aux obligations de réversibilité

En cas de retard dans la transmission des documents demandés au titre de la réversibilité, dans les conditions prévues à l'article 22.4 du présent CCAP, le Titulaire encoure une pénalité de 500 € HT par jour de retard.

Pénalité pour changement d'intervenant

En cas de mise à disposition d'un intervenant ne présentant pas les qualifications et expériences équivalentes, le Titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire jusqu'à la mise à disposition d'un intervenant adapté.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant toute taxe comprise du Marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour manquement à l'obligation de protection des données à caractère personnel

Pour tout manquement du Titulaire aux obligations du Marché, ainsi que vis-à-vis de la législation relative à la protection des données, particulièrement du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, il sera appliqué les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 5 000 € HT pour tout manquement à la réglementation sur la protection des données n'ayant pas entraîné de fuite de données personnelles ;
- Une pénalité de 15 000 € HT pour tout manquement à la réglementation sur la protection des données ayant entraînés une ou plusieurs fuites de données personnelles.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du Marché, il doit obtenir l'acceptation du Pouvoir Adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par le Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 16. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

16.1 Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du Marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du Marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

16.2 Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat et de moyens dans la prise en charge des prestations.

Le Titulaire est responsable de tous les dommages directs et indirects résultant de l'exécution des prestations, objet du présent Marché.

ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent Marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du Marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent Marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

ARTICLE 18. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément notamment à la loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 1er du titre Ier, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE ET CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1 Confidentialité et protection des données

Les dispositions de l'article 5 du CCAG FCS s'appliquent.

Par dérogation à l'article 5.1.4 du CCAG FCS, l'obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui ont été communiqués par le TNO, et ce sans qu'il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

Le Titulaire et son personnel, ainsi que ses sous-traitants éventuels, s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation écrite préalable du Pouvoir Adjudicateur, les informations confidentielles reçues ou auxquelles ils ont accès dans le cadre du Marché.

Ces informations confidentielles comprennent notamment les données personnelles des assurés, les données médicales, les modalités de gestion des contrats, ainsi que tout document ou information technique, commerciale ou organisationnelle.

Le Titulaire s'engage à informer et à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses collaborateurs et sous-traitants intervenant dans l'exécution du marché.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant une période de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

En cas de violation de cette obligation, le Titulaire pourra voir le marché résilié pour faute, sans préjudice des pénalités contractuelles et des actions en responsabilité civile ou pénale.

Le Titulaire devra, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, fournir tout document attestant du respect de cette obligation (par exemple : engagement de confidentialité).

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à respecter strictement les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

Le Titulaire garantit la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des données traitées.

Il s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité et bénéficient d'une formation adaptée à la protection des données personnelles.

Le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment :

- Pseudonymisation et chiffrement des données sensibles ;
- Contrôle des accès et gestion des habilitations ;
- Sauvegardes régulières et plan de continuité d'activité ;
- Procédures de détection, d'analyse et de réponse aux incidents de sécurité.

Toute violation de données à caractère personnel devra être notifiée sans délai au Pouvoir Adjudicateur, et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance, avec toutes les informations nécessaires à la notification à la CNIL et, le cas échéant, à l'information des personnes concernées.

Le Titulaire s'engage à ne pas transférer les données hors de l'Union européenne sans respecter les clauses contractuelles types ou autres garanties reconnues par le RGPD.

À l'issue du marché, le Titulaire, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, devra détruire ou restituer toutes les données personnelles, y compris les copies, et fournir un certificat de destruction au Pouvoir Adjudicateur.

19.2 Sécurité des données

Le Titulaire doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour protéger les données contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé. Ces mesures incluent notamment l'utilisation de systèmes d'information sécurisés, le chiffrement des données sensibles, et la mise en place de procédures de contrôle d'accès.

Le Titulaire doit également garantir la traçabilité des opérations de traitement des données, en conservant des journaux d'activité détaillés et en permettant leur audit par l'acheteur. Toute violation de la sécurité des données doit être signalée immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, et faire l'objet d'une analyse approfondie pour en déterminer les causes et les conséquences.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit s'assurer que les sous-traitants respectent les mêmes exigences en matière de confidentialité et de sécurité.

19.3 Utilisation par le Titulaire des droits de propriété intellectuelle du Théâtre National de l'Odéon

Toute utilisation par le Titulaire et/ou ses employés et/ou sous-traitants éventuels de l'enseigne commerciale, des logos, marques, signes distinctifs ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Théâtre National de l'Odéon, au titre d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence ou de tout autre fondement juridique est strictement interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès du Théâtre National de l'Odéon.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'inscrit dans une démarche de RSE.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Théâtre.

Le marché de complémentaire santé, bien que principalement immatériel, peut intégrer des clauses environnementales portant sur les modalités d'exécution, la gestion des supports physiques, la dématérialisation, et la responsabilité environnementale du titulaire.

Gestion écoresponsable des supports et documents

Le Titulaire s'engage à privilégier la dématérialisation des échanges avec le Pouvoir Adjudicateur et les bénéficiaires. Lorsque des documents papier sont nécessaires (ex : contrats, brochures, attestations), ceux-ci devront être imprimés

sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement, certifié par un label reconnu ou son équivalent (FSC, PEFC).

Le Titulaire devra fournir, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, les justificatifs attestant de la nature des supports utilisés.

Le Titulaire mettra en œuvre une politique de réduction des déchets liés aux supports physiques, incluant la collecte et le recyclage des documents obsolètes.

Optimisation des déplacements

Le Titulaire devra optimiser les déplacements liés à l'exécution du Marché (visites, rendez-vous, interventions) en privilégiant les modes de transport à faible émission de CO2 (transports en commun, véhicules électriques, télétravail).

Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Le Titulaire s'engage à respecter les principes de non-discrimination, notamment en matière d'égalité femmes-hommes, d'insertion des personnes en situation de handicap, et de lutte contre toute forme de discrimination dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il devra mettre en place des actions concrètes favorisant la diversité et l'égalité professionnelle.

Il s'engage à remplir le questionnaire diversité-égalité fourni par le Pouvoir adjudicateur en cours de Marché.

Clause de respect des exigences éthiques et sociales dans la chaîne d'approvisionnement

Le titulaire devra garantir que les prestations fournies respectent les droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de conditions de travail, de rémunération équitable et de santé/sécurité.

Il devra fournir, sur demande, des preuves de la traçabilité sociale des prestations et des éventuels sous-traitants mobilisés.

En cas d'utilisation de produits ou services liés (ex : supports imprimés, services informatiques), le Titulaire devra privilégier les fournisseurs respectant des labels sociaux ou environnementaux reconnus.

ARTICLE 21. MODIFICATIONS DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN

21.1 Modifications affectant le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Fusion-absorption, fusion-acquisition ou scission du Titulaire ;
- Tout redressement fiscal définitif et exécutoire qui lui serait notifié ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public, comme une modification au sein de l'équipe dédiée par exemple.

21.2 Modifications affectant le Marché – Clause de réexamen

21.2.1 Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Marché, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du Marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas suivants :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

Variation significative dans les coûts

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder pendant l'exécution du Marché, dès lors que les circonstances l'exigent à des modifications du marché dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

En cas d'évolution des conditions économiques et/ou techniques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du Marché, pourront se rencontrer, afin de réexaminer les conditions d'exécution du Marché, notamment financières, pour tout fait ou acte qui remet en cause l'équilibre financier du Marché, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs au Titulaire.

Sont notamment considérées comme évolutions significatives justifiant un réexamen, l'évolution significative et imprévue des coûts médicaux, des taux de sinistralité, ou des paramètres réglementaires impactant les cotisations ou prestations, ou les conditions réglementaires ou législatives applicables au secteur de la complémentaire santé, notamment en cas de modification des obligations légales ou fiscales affectant le Marché.

Les parties s'engagent à se réunir dans un délai raisonnable afin d'examiner de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces évolutions. Le cas échéant, elles conviendront par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts et des ajustements nécessaires, conformément aux dispositions applicables.

Les modifications résultant de la présente clause feront l'objet d'un avenant signé par les parties, conformément aux modalités précisées à l'article 21.2.2 du présent CCAP.

21.2.2 Modalités de modification

La modification du Marché donne lieu au respect de la procédure suivante :

1. Une demande de modification est formulée à l'initiative :
 - soit du Pouvoir Adjudicateur ;
 - soit du Titulaire, sur production de pièces justificatives claires et détaillées. Une demande de modification non-justifiée ne fera lieu à aucune procédure de modification de la part du Pouvoir Adjudicateur.
2. La transmission de cette demande donne lieu à un échange écrit ou à une rencontre entre les Parties afin de détailler les caractéristiques de la modification souhaitées, et, en cas de modification à la demande du Titulaire, d'en vérifier le bien-fondé.
3. Si la modification est acceptée par le Pouvoir Adjudicateur, les Parties l'entérineront par la signature d'un avenant.

ARTICLE 22. RESILIATION

Le Marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

22.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le Marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

22.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier Le Marché selon les dispositions du CCAG FCS. Le TNO se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

En complément de l'article 41 du CCAG FCS, La résiliation sera prononcée **un (1) mois** après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ou sans contestation, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne sera due au Titulaire en cas de résiliation pour faute.

Egalement, en cas de faute du Titulaire ou si la mission n'est exécutée que partiellement, le Théâtre pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Titulaire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

22.3 Résiliation pour événements liés au Marché

Cas de force majeure

Est considéré comme un événement de force majeure, tout événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible qui met le Titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement ou indirectement d'un événement de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure et dès qu'elle en a connaissance, elle le notifie dans un **délai de sept (7) jours calendaires** à l'autre partie, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Si la survenance d'un cas de force majeure a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat, la résiliation du marché pourra être prononcée par une des deux parties dans un **délai de six (6) mois à partir de la date de notification de l'événement de force majeure par la partie qui l'invoque, par LRAR.**

La résiliation donne lieu au versement par le Théâtre National de l'Odéon au Titulaire d'une indemnité, dont le montant est déterminé par accord entre les parties déduction faite de toutes sommes restant dues au Théâtre par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation, notamment des éventuelles pénalités dont le Titulaire resterait redevable vis-à-vis du Théâtre en application du présent marché.

Difficultés d'exécution du Marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Théâtre peut résilier le marché, sans indemnité pour le Titulaire et sans avertissement préalable, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Etat d'urgence sanitaire

Le TNO peut se trouver contraint de résilier Le Marché dont l'exécution est rendue impossible en raison d'une décision prise par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cas de figure, qui correspond à un cas de force majeure, le titulaire sera indemnisé à hauteur des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées sur présentation de justificatifs.

22.4 Réversibilité des données

Le Titulaire s'engage à assurer, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, la continuité des prestations pendant une période de réversibilité pour une durée de six (6) mois à compter de la notification de la résiliation ou de la fin du Marché.

Le Titulaire devra restituer l'ensemble des données, documents, fichiers, bases de données, et tout autre élément numérique ou papier nécessaire à la poursuite des prestations par le Pouvoir Adjudicateur ou par un nouveau titulaire. Ces données comprennent notamment :

- Les données personnelles des bénéficiaires ou usagers, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données ;
- Les données techniques, administratives et financières liées à l'exécution du marché ;
- Les documents contractuels, rapports, historiques et tout autre élément utile à la bonne exécution des prestations.

La transmission des données devra intervenir dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la demande formelle du Pouvoir Adjudicateur ou de la notification de la fin du Marché.

En cas de non-respect des obligations de réversibilité et de transmission des données, le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 23. REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 46 du CCAG FCS, le Théâtre et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent Marché.

Tout différend entre le Titulaire et le Théâtre doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Théâtre dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Théâtre dispose d'un délai de **deux (2) mois**, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque le Théâtre et le Titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à la signature d'un protocole transactionnel, à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou encore à l'arbitrage dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le Théâtre sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le Titulaire dispose d'un délai de **deux (2) mois**, à compter de la notification de la décision prise par le Théâtre ou de la naissance de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté cette décision

ARTICLE 24. DEROGATIONS

Liste des dérogations au CCAG FCS :

CCAP	CCAG FCS
5.2	13.3.3
14	14, 14.1.2, 14.1.3
19.1	5.1.4